

Tableau national de répartition des bandes de fréquences

(Arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2017)

-

Modifications adoptées

(Arrêté du Premier ministre du 11 avril 2019)

Ce document détaille les modifications adoptées par l'arrêté du **11 avril 2019** relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences annexé à l'arrêté du 14 décembre 2017.

1. Bande 26 GHz

Chapitre 9 :

- En R2, scinder la bande 25,5-27 GHz en 2 sous-bandes (25,5-26,5 GHz et 26,5-27 GHz), en conservant les droits
- En R1 et R2, dans la bande 26,5-27 GHz :
 - o ARCEP prend le statut PRIO
 - o ajouter FIX et MBO pour ARCEP
 - o supprimer FIX et MBO pour DEF
 - o ajouter la nouvelle note **F122a** afin de reconnaître l'utilisation de systèmes des services fixe et mobile par DEF dans la bande 26,5-27,5 GHz en R1 et R2.

F122a(ADD) Utilisation de systèmes des services fixe et mobile par DEF dans la bande 26,5-27,5 GHz en R1 et R2.

- En R1 et R2, dans la bande 27-27,5 GHz :
 - o ARCEP prend le statut PRIO
 - o ajouter FIX et MBO pour ARCEP
 - o supprimer FIX et MBO pour DEF
 - o ajouter la nouvelle note **F122a** afin de reconnaître l'utilisation de systèmes des services fixe et mobile par DEF dans la bande 26,5-27,5 GHz en R1 et R2.
- Modifier la note **F122** :

F122(MOD) La décision ECC (18)06 prévoit la possibilité de préserver les stations existantes ETE et REE et de permettre l'introduction de stations futures dès lors que l'impact sur les futurs systèmes mobiles reste limité et proportionné :

- Utilisation ETE et REE par ESP et MTO dans la bande 25,5-27 GHz en R1 et R2 limitée aux stations terriennes sur les sites de Aussaguel, Kourou, Lannion, Ramonville et Toulouse. Les conditions d'utilisation des stations sont précisées dans un accord entre ARCEP, ESP et MTO.
- Utilisation ETE et REE par DEF dans la bande 25,5-27 GHz en R1 et R2 selon un accord entre ARCEP et DEF.

- Supprimer la note **F121a**

2. Appareils de faible portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz

Chapitre 9 :

- En R1, dans les bandes 869,7-880 MHz et 915-925 MHz, ajouter la nouvelle note **F48f** :

F48f(ADD) Conformément à la décision 2018/1538 (UE) relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz. Les États membres s'abstiennent d'introduire de nouvelles utilisations dans les sous-bandes 874,4-876 MHz et 919,4-921 MHz tant que des conditions harmonisées applicables à leur utilisation ne sont pas adoptées en vertu de la décision n° 676/2002/CE.

- En R1 et R2, dans la bande 915-925 MHz, ajouter la référence **A7**
- En R3, dans les bandes 870-888 MHz et 915-925 MHz, ajouter la référence **A7**

Annexe 7 :

Les nouvelles dispositions suivantes sont insérées :

- 874-874,4 MHz : équipements non-spécifiques avec une puissance maximale de 500 mW p.a.r. ;
- 917,3-918,9 MHz : bandes 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz pour une utilisation par des équipements non-spécifiques avec une puissance maximale de 500 mW p.a.r. ;
- 917,4-919,4 MHz : équipements non-spécifiques avec une puissance maximale de 25 mW p.a.r. ;
- 917,4-919,4 MHz : équipements de transmission de données large bande avec une puissance maximale de 25 mW p.a.r. ;
- 916,1-918,9 MHz : bandes 916,1-916,5 MHz, 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz pour une utilisation par des interrogateurs RFID avec une puissance maximale de 4 W p.a.r.

Des précisions sont apportées sur ce point à des dispositions existantes, conformément à la décision 2006/771/CE modifiée :

- La mention « Dispositifs à courte portée dans les réseaux de données » est ajoutée pour la bande 865-868 MHz (Tableau 1)
- La mention « Dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données » est ajoutée pour la bande 863-868 MHz (Tableau 3)

Les modifications à l'annexe 7 du TNRBF sont détaillées en appendice 1 à ce document.

3. Modifications éditoriales

Chapitre 9 :

- En R2, dans la bande 925-935 MHz, ajouter la référence **A6**
- dans la bande 2483,5-2500 MHz, ajouter la référence **A7**

Appendice 1 : modifications à l'annexe 7 du TNRBF

1.a Equipements non spécifiques

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
865 à 868 MHz	500 mW p.a.r. Utilisation limitée aux canaux suivants : 865,6-865,8 MHz, 866,2-866,4 MHz, 866,8- 867,0 MHz et 867,4-867,6 MHz	Canalisation : jusqu'à 200 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée <u>Dispositifs à courte portée dans les réseaux de données.</u>

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
<u>874 à 874,4 MHz</u>	<u>500 mW p.a.r.</u> <u>Contrôle de puissance adaptatif (APC)</u> <u>requis ou équivalent.</u>	<u>Canalisation : jusqu'à 200 kHz</u> <u>Coefficient d'utilisation limite : 2,5%</u> <u>(10% pour les points d'accès au réseau)</u>	<u>Décision 2018/1538 (UE)</u> <u>Dispositifs à courte portée dans les réseaux de données.</u> <u>Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau.</u>
<u>917,3 à 918,9 MHz</u>	<u>500 mW p.a.r.</u> <u>Utilisation limitée aux canaux suivants :</u> <u>917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz</u> <u>Contrôle de puissance adaptatif (APC)</u> <u>requis ou équivalent.</u>	<u>Canalisation : jusqu'à 200 kHz</u> <u>Coefficient d'utilisation limite : 2,5%</u> <u>(10% pour les points d'accès au réseau)</u>	<u>Décision 2018/1538 (UE)</u> <u>Dispositifs à courte portée dans les réseaux de données.</u> <u>Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau.</u>
<u>917,4 à 919,4 MHz</u>	<u>25 mW p.a.r.</u>	<u>Canalisation : jusqu'à 600 KHz</u> <u>Coefficient d'utilisation limite : 1%</u>	<u>Décision 2018/1538 (UE)</u> <u>Dispositifs à courte portée dans les réseaux de données.</u> <u>Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau.</u>

3. Équipements de transmission de données large bande et systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
863 à 868 MHz	25 mW p.a.r.	<u>Canalisation : jusqu'à 1 MHz</u>	Décision 2006/771/CE modifiée <u>Dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données.</u>
<u>917,4 à 919,4 MHz</u>	<u>25 mW p.a.r.</u>	<u>Canalisation : jusqu'à 1 MHz</u> <u>Coefficient d'utilisation limitée : 2,8% (10% pour les points d'accès au réseau)</u>	<u>Décision 2018/1538 (UE)</u> <u>Dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données.</u> <u>Tous les dispositifs dans le réseau de données sont placés sous le contrôle de points d'accès au réseau.</u>

11. Dispositifs d'identification (RFID)

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
<u>916,1 à 918,9 MHz</u>	<u>4 W p.a.r.</u> <u>Utilisation pour les interrogateurs RFID limitée aux canaux suivants : 916,1-916,5 MHz, 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz</u>	-	<u>Décision 2018/1538 (UE)</u>